

DECISION DU MAIRE
N° 2025-14

DM2025013001

Objet : Abattage et Elagage des arbres – SARL ARRO VERT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à l'abattage et à l'élagage d'arbres sur plusieurs sites de la commune,

CONSIDÉRANT le devis émis par la SARL ARRO VERT,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la SARL ARRO VERT, située 149 rue des Libérateurs de 1944 à VILLERS-BOCAGE (80 260), un contrat pour l'abatage et l'élagage d'arbres sur plusieurs sites de la commune.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 17 496,00 € HT, soit 20 995,20 € TTC selon le détail suivant :

Site concerné	Montant HT	Montant TTC
Plan d'eau	3 624,00 €	4 348,80 €
Site du Souffle de la Terre	816,00 €	979,20 €
Stèle Classen	2 256,00 €	2 707,20 €
Rivière de la Noye	4 044,00 €	4 852,80 €
Place François Mitterand	5 232,00 €	6 278,40 €
Route de Guyencourt	1 524,00 €	1 828,80 €
Total :	17 496,00 €	20 995,20 €

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le 04/02/2025

S'LO

ID : 080-218000099-20250130-ARDM2025013001-AR

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 30 janvier 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

